

STATUTS

de l'AMEBAT

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est constitué par les organisations professionnelles d'employeurs du Bâtiment et des Travaux Publics : Fédération du Bâtiment de Loire Atlantique, Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de Loire Atlantique, Fédération des Travaux Publics de Loire Atlantique, et entre les Professionnels du BTP qui adhéreront aux présents statuts, une Association, déclarée et régie conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, aux textes subséquents pris en application de celle-ci et aux dispositions du Code du Travail applicables en l'espèce, laquelle prend pour nom : Service de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics de Nantes, et pour sigle AMEBAT.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet, après l'avoir créé, d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service Interentreprises de Santé au Travail (SIST) principalement destiné aux professions du BTP et aux activités s'y rattachant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec pour finalité d'éviter toute altération du fait de leur travail de la santé des salariés des entreprises adhérentes.

Dans ce but, elle conduit les actions de santé au travail afin de :

- préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels ;
- améliorer les conditions de travail ;
- prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail ;
- prévenir ou réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Pour la poursuite de ses buts, l'Association peut accomplir dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières s'y rattachant.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé au 173 rue du Perray à Nantes et peut sur décision du Conseil d'Administration être transféré en tout autre endroit mais qui, en tout état de cause, ne pourra se situer hors du champ de la compétence géographique attribuée au SIST.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de trois membres fondateurs et des membres adhérents, ces derniers ne pouvant être inscrits que pour la totalité de leurs activités.

Sont membres fondateurs :

Le Président de la Fédération du Bâtiment de Loire Atlantique ou son représentant.

Le Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de Loire Atlantique, ou son représentant.

Le Président de la Fédération des Travaux Publics de Loire Atlantique, ou son représentant.

Sont membres adhérents :

Les personnes physiques ou morales, assujetties aux dispositions du Code du Travail relatives à la santé au travail et tenues ou pouvant à ce titre adhérer à un SIST et, exerçant tout ou partie de leurs activités dans le champ de la compétence géographique et professionnelle de l'Association tel que fixé par son agrément.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DE MEMBRE

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus.
- Adresser à l'Association une demande écrite.
- Accepter les présents statuts et le règlement général.
- S'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement général.

.../...

ARTICLE 7 - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

DÉMISSION ; le membre qui entend démissionner doit en informer le Président de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception. Le délai de préavis et la date d'effet de la démission sont fixés par le règlement général ;

RADIATION ; le membre cessant toute activité ou perdant sa qualité d'employeur ou plaçant ses activités hors du champ des compétences attribuées à l'Association, fait l'objet, sauf accord des parties, d'une radiation prononcée par le Président ou sur délégation de ce dernier par le Directeur.

Tout retard de paiement des droits et cotisations de plus de 45 jours, toute infraction aux statuts ou au règlement général de l'Association, toute inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation et tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés entraînent la radiation.

Le membre démissionnaire ou radié perd tous ses droits sur l'actif de l'Association à partir de la date d'effet de la démission ou de la radiation.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et droits d'admission fixés par le Conseil d'Administration, payables selon les modalités déterminées par le règlement général,
- du remboursement des dépenses exposées par l'Association notamment pour des examens, des enquêtes, des études occasionnées par les besoins des membres adhérents et non prévus comme une prestation mutualisée dans le règlement général ou autre document contractuel,
- des rémunérations ou indemnités perçues au titre des services qu'elles peut assurer au profit de tiers,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- des subventions publiques ou privées, dons ou legs qui pourraient lui être accordés,
- de toute autre ressource autorisée par la loi,
- des éventuels frais et pénalités visés par le règlement général.

Un rapport comptable d'entreprise certifié par un commissaire aux comptes est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

L'exercice social commence le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Association est dotée, au terme d'un choix effectué par l'Assemblée Générale sur proposition du Président du SIST, d'un Commissaire aux Comptes chargé de vérifier l'exactitude et la régularité des comptes soumis à sa certification.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Président du SIST.

Elle est composée des membres fondateurs et des membres adhérents à jour de leurs cotisations.

Chaque membre fondateur dispose d'un nombre de voix, déterminé en proportion du nombre de salariés représentés par son organisation professionnelle d'employeurs.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

L'Ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration, il figure sur la publication. Les convocations sont publiées, dans un journal d'annonces légales, au moins 15 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités, la gestion et la situation financière et morale de l'Association.

Elle prend connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion. Le bilan est tenu au siège de l'Association à la disposition desdits membres.

Les délibérations sont valables, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, tenu par le Directeur, sous la responsabilité du Président de l'Association.

L'Assemblée procède à l'élection, au renouvellement et à la révocation des membres employeurs du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration présente les candidats.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou lorsqu'un tiers au moins des membres adhérents en ont fait la demande.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour statuer sur la modification des statuts, la dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens, les opérations d'apport partiel d'actif ou de fusion ou sur la transformation de l'Association.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire que le cinquième au moins des membres soit représenté. Si, lors d'une première réunion, ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une seconde réunion à 21 jours d'intervalle. Les convocations sont publiées 10 jours calendaires avant la date fixée pour la réunion.

En ce qui concerne les modalités et le résultat du vote, les conditions indiquées à l'article 10, s'appliquent également aux Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE V - ADMINISTRATION

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration de 16 membres, parmi lesquels :

- 8 membres employeurs élus par l'Assemblée Générale pour quatre ans, renouvelables, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et professionnel,
- 8 représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, renouvelables, par les organisations syndicales représentatives au niveau national et professionnel.

.../...

Toutefois en cas de carence totale ou partielle dûment constatée dans la désignation des administrateurs représentant les salariés, il est expressément convenu, afin d'assurer la gouvernance de l'Association et dès lors qu'aurait été désignés tous les administrateurs représentant les employeurs, que le Conseil d'Administration sera valablement constitué et pourra, nonobstant cette carence et tant que celle-ci perdurera, exercer l'intégralité de ses fonctions.

ARTICLE 13 - QUALITÉ DE MEMBRE DU CA - DURÉE DU MANDAT - VACANCES

Les membres du Conseil d'Administration, qu'il s'agisse des représentants salariés ou employeurs, sont obligatoirement des personnes physiques, majeures en activité, jouissant de leurs droits civils et non interdits de gérer.

Les administrateurs représentant les salariés désignés par les organisations syndicales devront de plus et nécessairement être salariés d'une entreprise ou d'un établissement membre adhérent de l'Association.

Les administrateurs représentant les employeurs, élus par l'Assemblée Générale, exerceront obligatoirement des fonctions d'encadrement, de direction ou d'administration, au sein des entreprises adhérentes nécessairement à jour de leurs cotisations.

Les administrateurs sont désignés ou élus pour 4 ans et sont rééligibles. Leur mandat court jusqu'à la date de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur leur renouvellement ou remplacement.

Si, avant l'expiration de son mandat, un membre du Conseil d'Administration décède, démissionne ou ne peut plus, ou n'est plus en droit d'exercer sa fonction d'administrateur, il sera pourvu sans tarder à son remplacement.

S'il s'agit d'un représentant des salariés, l'organisation syndicale l'ayant désigné sera invitée à faire diligence pour nommer son remplaçant dont le mandat s'achèvera à la date où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. En cas de non remplacement, le Conseil d'Administration restera valablement constitué et pourra continuer à exercer l'intégralité de ses fonctions.

Les mandats des membres sortants sont renouvelables sans limitation.

ARTICLE 14 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

La démission, l'incapacité, le décès ou la perte de l'une quelconque des qualités requises pour être désigné ou élu administrateur de l'Association énoncées à l'article précédent, met fin ipso facto aux fonctions d'administrateur de l'intéressé.

De plus, en cas de manquement grave d'un administrateur élu représentant des employeurs ou représentant des salariés désignés par les organisations syndicales, aux obligations de sa charge, notamment en cas d'absences répétées sans excuse, comme en cas de comportement ou d'agissement de nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale, au terme de la procédure prévue au règlement général, la révocation de son mandat.

Par ailleurs, il est mis fin aux fonctions d'administrateur salarié désigné par le retrait de son mandat notifié au Président par l'organisation syndicale l'ayant mandaté.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CA

Outre les missions et pouvoirs que lui confère la réglementation en vigueur relative aux SIST et sous réserve de ceux confiés aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, qui représente activement et passivement l'Association dans tous ses droits, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administrer, gérer ses intérêts et décider de tous les actes et toutes les opérations utiles à la réalisation de son projet.

Il établit chaque année un rapport moral sur le fonctionnement de l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale. Il arrête le budget et les comptes prévisionnels de l'Association.

Il procède à la clôture des comptes annuels qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

Il édicte tous règlements nécessaires à l'application des statuts et au bon fonctionnement de l'Association.

Sur proposition du Président il procède à la nomination et à la révocation du Directeur.

ARTICLE 16 - RÉUNION ET DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, dans les formes et délais prévus au règlement général, chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an ou à la demande écrite adressée au Président de plus de la moitié de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer :

- que sur l'ordre du jour indiqué sur la convocation fixé par le Président ou établi à la demande de plus de la moitié de ses membres,
- que si au moins un administrateur employeur et au moins un administrateur salarié sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil d'Administration feront l'objet d'une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours calendaires. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Sauf dispositions légales réglementaires particulières, les décisions sont prises à mains levées (à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par plus de la moitié des membres présents ou représentés) à la majorité des membres composant le Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, la voix du Président ou de l'Administrateur ayant reçu mandat de ce dernier de présider la séance, est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir de le représenter à un seul autre Administrateur appartenant à son collège sauf dispositions légales contraires.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances du Conseil d'Administration. Il est signé : d'une part, par le Président ou l'administrateur ayant présidé la séance sur délégation du Président, et d'autre part, par le Vice-Président Secrétaire ou à défaut par un administrateur ayant participé à la réunion.

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites, réserve faite du remboursement des frais engagés pour leur exercice sur des bases qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer.

.../...

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT

Le Président est élu parmi et par les membres employeurs du Conseil d'Administration.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et assurer le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice tant en demande qu'en défense sur délégation expresse.

Il convoque et fixe les ordres du jour des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration.

Il veille à l'établissement des procès-verbaux de séance, qui sont rédigés par le Directeur et signe les procès-verbaux de séance, ainsi que les extraits à produire en justice ou ailleurs.

Il peut notamment, au nom et dans l'intérêt de l'Association, procéder à toute construction, acquérir, gérer, louer par bail et aliéner tout bien mobilier ou immobilier.

Il dispose d'une voix prépondérante au Conseil d'Administration en cas de partage des voix et préside, au sein du SIST, les réunions des différentes instances dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Il peut consentir, à tout moment et à tout mandataire de son choix, toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire et en informe le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - VICE-PRÉSIDENT SECRÉTAIRE

Sur proposition du Président, le Vice-Président Secrétaire est élu parmi et par les membres employeurs du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président Secrétaire seconde le Président et le remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement temporaire ou de vacance du poste.

ARTICLE 19 - TRÉSORIER

Le Trésorier est élu parmi et par les membres salariés du Conseil d'Administration.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Il établit ou fait établir les comptes annuels de l'Association.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil d'Administration qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration, dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

TITRE VI - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 - COMMISSION DE CONTRÔLE

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement général de l'Association.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés.

Le Secrétaire de la Commission de Contrôle est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de ladite commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission de Contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts intervient, sur proposition du Conseil d'Administration, par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, réunie dans les conditions de convocation et de quorum spécifiées à l'article 11.

Les statuts ne peuvent toutefois être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, composée et délibérant dans les conditions indiquées à l'article 11.

La dissolution, pour être valable, doit toutefois être votée à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs amiables, se prononcera sur l'emploi des fonds restants en caisse et l'affectation des biens de l'Association.

Conformément aux lois en vigueur, ces fonds ne pourront en aucun cas être répartis entre les adhérents.

ARTICLE 24 - RÉGLEMENT GÉNÉRAL

Le règlement général de l'Association est établi et modifié par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 25 - ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 24 Juin 1985 et modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaire des 9 Juin 1994, 29 Juin 2005 et 11 juillet 2014.